

## 1. CONTEXTE

- 1.1.1. Le présent règlement est établi en application de l'article 1-3° du décret du 7 janvier 2004 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et conformément à l'article 1.5. des statuts de la Fédération Française de Badminton.
- 1.1.2. Il remplace le règlement du 18 avril 2010 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.
- 1.1.3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.
- 1.1.4. Le présent règlement est complété par des règlements relatifs aux dispositions de procédure relatives aux infractions commises pendant une compétition, notamment les suites disciplinaires de sanctions sportives prononcées par des officiels. Ces règlements complémentaires ne peuvent contredire le présent règlement.

## 2. COMMISSIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### 2.1. Dispositions communes aux commissions disciplinaires de première instance et d'appel

- 2.1.1. Compétence et composition
  - Il est institué :
    - une commission disciplinaire fédérale, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale ;
    - une commission disciplinaire régionale dans chacune des ligues régionales, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale ;
    - une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la Fédération.
  - Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération ou de ses organes territoriaux.
  - Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.
  - Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les Règles du Jeu) est assuré exclusivement par les commissions disciplinaires instituées au sein de la Fédération.
  - Les commissions disciplinaires instituées par chaque ligue sont compétentes pour les autres affaires relevant de leur juridiction territoriale.
  - Les commissions disciplinaires instituées au sein de la Fédération sont compétentes pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues.
  - Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par la commission fédérale de première instance.
  - Chacune de ces commissions se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Toute commission disciplinaire est composée en majorité de membres n'appartenant pas au conseil d'administration. Le président de la Fédération ou d'une Ligue ne peut être membre d'aucune commission disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.
  - Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.
  - La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des commissions disciplinaires fédérales et régionales et leur responsable sont désignés par le conseil d'administration, respectivement, de la Fédération ou de la ligue.

- Les commissions disciplinaires sont dirigées par un responsable, élu par le Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du responsable de la commission, la direction de la commission disciplinaire est assurée par le plus âgé des membres, jusqu'à désignation d'un nouveau responsable par le conseil d'administration compétent.
- Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### 2.1.2. Réunion

- Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.
- Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission disciplinaire sur proposition de son responsable et qui peut ne pas appartenir à cette commission. En cas de partage égal des voix, le responsable a voix prépondérante.

#### 2.1.3. Débats

- Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.
- Toutefois, le responsable peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

#### 2.1.4. Conflit d'intérêt

- Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
- À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

#### 2.1.5. Confidentialité

- Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## 2.2. Dispositions relatives aux commissions disciplinaires de première instance

### 2.2.1. Fonctionnement

- Lorsque des faits susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 7.1.5 du Règlement intérieur fédéral), et pour des affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires nationales, la saisine de la commission disciplinaire nationale peut être le fait des personnes suivantes, au titre de leur fonction :
  - le Président de la Fédération ;
  - le Secrétaire général de la Fédération ;
  - le Vice-président fédéral chargé du secteur compétitions ;
  - le Responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage.
- Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.
- Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, sous l'autorité du Secrétaire général. En cas de désaccord, la responsabilité de la décision de saisine est transférée au Bureau fédéral.
- Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération. qui en informe le Bureau. Le responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage est réputé, pour l'exercice du droit d'appel décrit à l'article 2.3.1, avoir saisi la commission
- Dans tous les autres cas, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral.

- Pour les affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires régionales, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national.

#### 2.2.2. Instruction

- Le président de la Fédération, ou le président de la ligue à l'échelon régional, désigne un représentant chargé de l'instruction d'une affaire disciplinaire. Il peut déléguer cette fonction de désignation au secrétaire général.
- Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.
- Les autres affaires font l'objet d'une instruction dans les conditions du présent article.
- Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'elles ont instruite.
- Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le conseil d'administration compétent d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.
- Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.
- Lorsque l'affaire est soumise à instruction, le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

#### 2.2.3. Convocation

- Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le responsable de la commission disciplinaire devant cette commission, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre adressée par tout moyen prouvant la date de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
- L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.
- L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Le responsable de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.
- La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.
- Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

#### 2.2.4. Report

- Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 2.2.3. et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

- 2.2.5. Débat
- Lorsque l'affaire a donné lieu à instruction, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.
  - Le responsable de la commission disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le responsable en informe l'intéressé avant la séance.
  - Les personnes auditionnées en vertu de l'article 2.2.3 (3<sup>e</sup> alinéa) ou du présent article (2<sup>e</sup> alinéa) peuvent l'être, sur décision du responsable, par tout moyen de télécommunications adéquat.
  - L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.
- 2.2.6. Délibération
- La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.
  - La décision est signée par le responsable et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 2.2.3.
  - La notification mentionne les voies et délais d'appel. Elle indique éventuellement le caractère non suspensif de l'appel, dans les conditions de l'article 2.3.1, 4<sup>e</sup> alinéa.
  - Les sanctions appliquées à l'intéressé font l'objet d'une information sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions, dans la seule mesure où elles sont applicables immédiatement, c'est-à-dire si l'appel n'est pas suspensif et jusqu'à décision de la commission disciplinaire d'appel. Cette information mentionne qu'un appel est possible (pendant le délai d'appel mentionné à l'article 2.3.1) ou qu'un appel est en cours.
  - Si l'intéressé n'exerce pas son droit d'appel, la décision de la commission de première instance, devenue définitive, est publiée dans les conditions de l'article 2.3.4.
- 2.2.7. Délai
- La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
  - Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 2.2.4. le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
  - Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel compétente.

## **2.3. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel**

- 2.3.1. Exercice du droit d'appel
- La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel :
    - par l'intéressé ;
    - par l'une ou les personnes investies de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur au moment des faits ;
    - s'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, par son représentant légal ;
    - par le Président de la Fédération ;
    - par le Secrétaire général de la Fédération ;
    - par la personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;
    - dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois items précédents dans la ligue de cette commission.
  - L'appel est formé par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant les dates d'envoi et de réception.
  - Le délai d'appel est de 20 jours calendaires à compter de la date de réception par l'intéressé de la notification de décision de première instance.
  - Ce délai est porté à 30 jours calendaires dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

- En cas d'appel par l'une des parties, un délai supplémentaire de cinq jours, s'ajoutant au délai principal, est accordé aux parties qui n'ont pas fait appel et titulaires de ce droit, pour former éventuellement un second appel contre cette même décision.
- Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la commission disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.
- L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.
- Sauf décision contraire de la commission disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.
- Lorsque la commission d'appel est saisie d'un appel et qu'elle constate un vice de forme dans la procédure, après avoir cassé la décision de la commission de première instance, elle reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

#### 2.3.2. Commission d'appel

- La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort.
- Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
- Le responsable désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.
- Les dispositions des articles 2.2.3. à 2.2.6. ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 2.2.6.

#### 2.3.3. Délai et aggravation de la sanction

- La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
- Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### 2.3.4. Notification de la décision

- La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.
- La décision de la commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération désigné selon l'article 8.4. des statuts fédéraux. La commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.
- Les sanctions appliquées à l'intéressé sont indiquées sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions. Le cas échéant, les mentions des sanctions prononcées en première instance sont supprimées ou corrigées.

### 3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### 3.1. Sanctions

##### 3.1.1. Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont :

- Des pénalités sportives telles que déclassement, suspension de terrain, retrait de points... ;
- Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - L'avertissement ;
  - Le blâme ;
  - La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
  - Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
  - Le retrait provisoire de la licence ;
  - La radiation ;
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

#### 3.1.2. Entrée en vigueur des sanctions

La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

### 3.2. Sursis

- Les sanctions prévues à l'article 3.1.1. autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.
- La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.1.1. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

### 3.3. Suspension à titre conservatoire après une disqualification

- Un licencié ayant fait l'objet d'une disqualification par le juge-arbitre d'une compétition est suspendu à titre conservatoire de toute compétition, sous le contrôle du secrétaire général de la Fédération, jusqu'à prise d'effet de la décision de la commission disciplinaire de première instance.
- Cette mesure conservatoire ne peut excéder deux mois à compter du fait générateur.